

APPEALS

RULE 62

CIVIL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL

62.01 Application of Rule

This rule applies to applications and appeals to the Court of Appeal in

- (a) civil proceedings, and
- (b) proceedings under the *Divorce Act*.

62.02 Definitions

In this rule

court appealed from includes a court, commission, board, committee, tribunal or other adjudicative body from whose order or decision an appeal may be taken to the Court of Appeal.

62.02.1 Videoconference

2008-1

The Chief Justice may direct that any matter in the Court of Appeal be heard by way of a videoconference.

2008-1

62.03 Leave to Appeal

- (1) Where a party seeks to appeal from
 - (a) an interlocutory order or decision,
 - (b) an order or decision as to costs only, or
 - (c) an order made with the consent of the parties,

leave to appeal must be obtained by motion to a judge of the Court of Appeal.

(1.1) A party who moves for leave to appeal from an interlocutory order or decision may move in the alternative for an extension of time to issue and serve a Notice of Appeal (Form 62B) in the event that the judge

APPELS

RÈGLE 62

**APPELS EN MATIÈRE CIVILE
DEVANT LA COUR D'APPEL**

62.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique aux requêtes et aux appels à la Cour d'appel dans

- a) les instances civiles et
- b) les instances introduites en application de la *Loi sur le divorce*.

62.02 Définitions

Dans la présente règle,

tribunal de première instance s'entend notamment d'un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, d'une commission, d'un comité ou de tout autre organe de décision dont l'ordonnance ou la décision est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

62.02.1 Vidéoconférence

2008-1

Le juge en chef peut prescrire que toute question devant la Cour d'appel soit entendue par vidéoconférence.

2008-1

62.03 Autorisation d'appel

- (1) La partie qui désire interjeter appel
 - a) d'une ordonnance ou d'une décision interlocutoire,
 - b) d'une ordonnance ou d'une décision portant sur les dépens uniquement ou
 - c) d'une ordonnance rendue du consentement des parties,

doit obligatoirement en obtenir la permission, sur motion, d'un juge de la Cour d'appel.

(1.1) La partie qui présente une motion en autorisation d'appel d'une ordonnance ou d'une décision interlocutoire peut demander par motion dans l'alternative une prolongation pour émettre et signifier un avis d'appel (formule 62B) au cas où le juge qui entend la motion dé-

hearing the motion rules that the order or decision is not interlocutory.

(2) A Notice of Motion for Leave to Appeal (Form 62A) shall be served within 7 days from the date of the order or decision sought to be appealed, or within such further time as is allowed by the judge hearing the motion for leave, and the provisions of Rule 37 apply where not inconsistent with this subrule.

(3) The record on a motion under paragraph (1) shall consist of

- (a) an index,
- (b) a copy of the notice of motion,
- (c) a copy of the order or decision sought to be appealed,
- (d) a copy of the pleadings, if any, and
- (e) a copy of any affidavits or other evidence relevant to the appeal.

(4) In considering whether or not to grant leave to appeal, the judge hearing the motion may consider the following:

- (a) whether there is a conflicting decision by another judge or court upon a question involved in the proposed appeal;
- (b) whether he or she doubts the correctness of the order or decision in question; or
- (c) whether he or she considers that the proposed appeal involves matters of sufficient importance.

(5) A judge granting leave to appeal may

- (a) impose such terms as may be just, and
- (b) with the approval of the Chief Justice, give directions to expedite the hearing of the appeal.

(6) Subject to any directions given under paragraph (5), this rule applies to an appeal where leave to appeal has been granted.

93-12; 2008-1; 2020-53

ciderait que l'ordonnance ou la décision n'est pas interlocutoire.

(2) Un avis de motion en autorisation d'appel (formule 62A) doit être signifié dans les 7 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel ou dans le délai supplémentaire accordé par le juge entendant la motion. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article, les dispositions de la règle 37 s'y appliquent.

(3) Le dossier afférent à la motion présentée en application du paragraphe (1) contient

- a) une table des matières,
- b) copie de l'avis de motion,
- c) copie de l'ordonnance ou de la décision portée en appel,
- d) le cas échéant, copie des plaidoiries et
- e) copie des affidavits ou autres moyens de preuve pertinents à l'appel.

(4) Pour décider s'il accordera ou non l'autorisation d'appel, le juge qui entend la motion peut prendre en considération ce qui suit :

- a) l'existence d'une décision contraire d'un autre juge ou d'un tribunal sur une question soulevée dans le projet d'appel;
- b) le bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question;
- c) le fait que le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante.

(5) Le juge qui accorde l'autorisation d'appel peut

- a) imposer les conditions qu'il estime justes et
- b) avec l'approbation du juge en chef, donner des directives visant à accélérer l'audition de l'appel.

(6) Sous réserve des directives données en application du paragraphe (5), tout appel pour lequel une autorisation a été accordée est régi par la présente règle.

93-12; 2008-1; 2020-53

62.03.01 Disposition of motion without oral argument

2008-1

A judge may dispose of a motion under this rule on the basis of the record on the motion and the written submissions of the parties without hearing oral argument.

2008-1

62.04 Motion Without Notice

Where the court dismisses a motion made without notice, the same motion may, without notice, be made to the Court of Appeal.

62.05 Commencement of Appeal

(1) An appeal shall be commenced by issuing a Notice of Appeal (Form 62B) which shall set out the grounds of appeal and the relief sought.

(2) A Notice of Appeal shall be issued

(a) within 30 days from the date of the order or decision appealed from, or

(b) where leave to appeal is required, within 7 days from the date of the order granting leave.

62.06 Issue and Service of Notice of Appeal

(1) A Notice of Appeal is issued when the original, a copy, and the filing fee prescribed by these rules

(a) are filed in the office of the Registrar, or

(b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the Registrar of the Court of Appeal, Justice Building, Queen Street, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B. E3B 5H1.

(2) Upon receiving an original and copy of a Notice of Appeal and the prescribed filing fee, the Registrar shall

(a) assign to the Notice of Appeal a Court of Appeal file number,

(b) enface on the original and copy the file number and the date of issue,

(c) return the original to the appellant, and

62.03.01 Dispense de l'argumentation orale

2008-1

Un juge peut décider d'une motion présentée en vertu de la présente règle sur la foi du dossier afférent à la motion et des mémoires des parties, sans l'argumentation orale.

2008-1

62.04 Motions sans préavis

Toute motion qui a été présentée sans préavis et qui a été rejetée par la cour peut être présentée à la Cour d'appel sans préavis.

62.05 Avis d'appel principal

(1) L'appel est introduit par l'émission d'un avis d'appel (formule 62B) exposant les motifs d'appel et indiquant les mesures de redressement sollicitées.

(2) L'avis d'appel doit être émis

a) dans les 30 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision frappée d'appel ou

b) s'il faut obtenir une autorisation d'appel, dans les 7 jours de la date de l'ordonnance accordant l'autorisation.

62.06 Émission et signification de l'avis d'appel

(1) L'avis d'appel est émis lorsque l'original, une copie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles

a) sont déposés au bureau du registraire ou

b) sont envoyés par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie à l'adresse du Registraire de la Cour d'appel, Palais de Justice, rue Queen, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1.

(2) Sur réception de l'original et d'une copie de l'avis d'appel ainsi que du droit de dépôt prescrit, le registraire

a) attribue à l'avis d'appel un numéro de dossier d'appel,

b) inscrit sur l'original et sur la copie le numéro du dossier et la date d'émission,

c) retourne l'original à l'appelant et

(d) retain and file the copy.

(3) Within 15 days after a Notice of Appeal is issued, the appellant shall

(a) serve a copy on all persons whose interests may be affected and file the Notice of Appeal and proof of service with the Registrar forthwith after completion of service, and

(b) forward a copy to

(i) the clerk of the Judicial District in which the proceeding was commenced, or

(ii) the court appealed from.

92-3; 2006-46

62.07 Cross-Appeals

(1) A respondent may, within 15 days after a Notice of Appeal has been served upon him, serve a Notice of Cross-Appeal (Form 62D) upon all parties whose interests may be affected, and file it with the Registrar forthwith after completion of service.

(2) Leave to cross-appeal is not required in respect of an order or decision for which leave to appeal has been granted under Rule 62.03.

2008-1

62.08 Respondent's Notice of Contention

A respondent who has not cross-appealed but who contends that

(a) the order or decision appealed from should be affirmed on grounds other than those given by the court appealed from, or

(b) if the appeal is allowed in whole or in part, he is entitled to different relief than that given by the court appealed from,

shall, within 15 days from the service on him of the Notice of Appeal, serve a Notice of Contention (Form 62E) upon all parties whose interests may be affected and file it with the Registrar forthwith after completion of service.

d) conserve et classe la copie.

(3) Dans les 15 jours de l'émission de l'avis d'appel, l'appellant doit

a) signifier copie à toutes les personnes dont les intérêts peuvent être en cause et ensuite déposer immédiatement l'avis d'appel avec preuve de sa signification auprès du registraire, et

b) envoyer copie

(i) au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou

(ii) au tribunal de première instance.

92-3; 2006-46

62.07 Appel reconventionnel

(1) L'intimé peut, dans les 15 jours de la signification qui lui est faite d'un avis d'appel, signifier à toutes les parties dont les intérêts peuvent être en cause un avis d'appel reconventionnel (formule 62D). L'avis est ensuite déposé immédiatement auprès du registraire.

(2) Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de former un appel reconventionnel à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision pour laquelle l'autorisation d'appel a été accordée en vertu de la règle 62.03.

2008-1

62.08 Avis de désaccord de l'intimé

L'intimé qui n'a pas formé d'appel reconventionnel mais qui soutient

a) que l'ordonnance ou que la décision portée en appel devrait être confirmée pour des motifs autres que ceux donnés par le tribunal de première instance ou

b) qu'il a droit, si l'appel est accueilli en tout ou en partie, à des mesures de redressement différentes de celles accordées par le tribunal de première instance,

doit, dans les 15 jours de la signification qui lui est faite de l'avis d'appel, signifier à toutes les parties dont les intérêts peuvent être affectés un avis de désaccord (formule 62E). L'avis est ensuite déposé immédiatement auprès du registraire.

62.09 Amendment of Grounds of Appeal

(1) Before the appeal is perfected, the appellant may amend the Notice of Appeal by serving a Supplementary Notice of Appeal (Form 62C) on each of the parties served with the Notice of Appeal. The appellant shall file the Supplementary Notice of Appeal and proof of service with the Registrar forthwith after completion of service.

(2) Except with leave obtained on motion to the Court of Appeal or a judge thereof, an appellant shall not rely on a ground of appeal unless it is stated in the Notice of Appeal or a Supplementary Notice of Appeal.

2006-46

62.10 Certificate or Agreement of Appellant and Respondent re Exhibits and Evidence

(1) The appellant shall serve on each respondent, with the Notice of Appeal, a Certificate of Appellant (Form 62F).

(2) A respondent shall be deemed to have confirmed the Certificate of Appellant unless, within 15 days after service of the Certificate of Appellant, the respondent serves on the appellant a Certificate of Respondent (Form 62G).

(3) Instead of complying with paragraphs (1) and (2) of this subrule, the parties to an appeal may file an Agreement Re Evidence Necessary For Use on Appeal (Form 62H).

(4) The Court of Appeal may impose cost sanctions where unnecessary evidence is produced.

(5) Repealed: 87-111

87-111

62.11 Transcript of Evidence and Exhibits

(1) When Rule 62.10 is complied with, the appellant shall forthwith

(a) order in writing all the necessary evidence, or

(b) if he has already ordered all of the evidence, modify the order to comply with the certificates or agreement.

62.09 Modification des motifs d'appel

(1) L'appelant peut, avant que l'appel ne soit mis en état, modifier l'avis d'appel en signifiant un avis d'appel additionnel (formule 62C) à chacune des parties ayant reçu signification de l'avis d'appel. L'appelant doit ensuite déposer immédiatement l'avis d'appel additionnel avec preuve de sa signification auprès du registraire.

(2) À moins qu'il n'en reçoive la permission sur motion à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel, l'appelant ne peut invoquer un motif d'appel qui n'est pas mentionné dans l'avis d'appel principal ou additionnel.

2006-46

62.10 Certificat ou accord relatif à la preuve

(1) L'appelant doit signifier à chaque intimé avec l'avis d'appel, un certificat de l'appelant (formule 62F).

(2) À moins de signifier à l'appelant dans les 15 jours de la signification du certificat de l'appelant, un certificat de l'intimé (formule 62G), l'intimé sera réputé avoir approuvé le certificat de l'appelant.

(3) Au lieu de suivre la procédure prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article, les parties à un appel peuvent déposer un accord sur les moyens de preuve nécessaires à l'appel (formule 62H).

(4) La Cour d'appel peut condamner à des dépens celui qui produit une preuve inutile.

(5) Abrogé : 87-111

87-111

62.11 Transcription et pièces

(1) Après s'être conformé à la règle 62.10, l'appelant doit immédiatement

a) commander par écrit toute la preuve nécessaire à l'appel ou

b) s'il a déjà commandé toute la preuve, modifier sa commande de façon à respecter les termes des certificats ou de l'entente.

(2) When the evidence has been transcribed, the court stenographer shall forthwith

- (a) forward the original transcript to the Registrar, and
- (b) notify
 - (i) the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and
 - (ii) all parties to the appeal.

(2.1) Where it is unnecessary to transcribe any evidence, the appellant shall notify the clerk.

(3) Within 15 days after receiving notice from the court stenographer that the evidence has been transcribed, or notice from the appellant that it is unnecessary to transcribe any evidence, the clerk shall forward to the Registrar the original file and exhibits.

85-5; 2010-60

62.12 Agreed Statement of Facts

The parties to an appeal may agree to a Statement of Facts in place of the transcript of evidence and the exhibits.

62.13 Appeal Book

(1) The appellant shall prepare an Appeal Book which shall contain, in the following order, and where applicable

- (a) an index,
 - (a.1) a Certificate of Readiness (Form 62HH),
- (b) a copy of the Notice of Appeal, Supplementary Notice of Appeal, Notice of Cross-Appeal, and Notice of Contention,
- (c) a copy of any order granting leave to appeal,
- (d) a copy of any order respecting the conduct of the appeal,
- (e) a copy of the pleadings as amended, including particulars and admissions,

(2) Après avoir transcrit les dépositions, le sténographe judiciaire doit immédiatement

- a) envoyer la transcription originale au registraire et
- b) en aviser
 - (i) le greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
 - (ii) toutes les parties à l'appel.

(2.1) Lorsqu'il n'est pas nécessaire de transcrire les dépositions, l'appellant doit en aviser le greffier.

(3) Dans les 15 jours de la réception de l'avis du sténographe judiciaire lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou de l'avis de l'appellant lui annonçant qu'il n'est pas nécessaire de transcrire les dépositions, le greffier doit envoyer au registraire le dossier original et les pièces.

85-5; 2010-60

62.12 Exposé conjoint des faits

Les parties à l'appel peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces.

62.13 Cahier d'appel

(1) L'appellant doit préparer un cahier d'appel contenant, dans l'ordre suivant, s'il y a lieu,

- a) une table des matières,
 - a.1) un certificat de mise en état (formule 62HH),
- b) copie de l'avis d'appel principal, additionnel ou reconventionnel et de tout avis de désaccord,
- c) copie de toute ordonnance accordant une autorisation d'appel,
- d) copie de toute ordonnance relative à la conduite de l'appel,
- e) copie des plaidoiries telles que modifiées, y compris les précisions complémentaires et les aveux,

(f) a copy of the order or decision appealed from and of the formal judgment of the trial court,

(g) a copy of the certificates or agreement referred to in Rule 62.10, and

(h) a copy of any affidavit evidence, or

(i) in place of items (g) and (h), any Statement of Facts agreed to under Rule 62.12.

(2) The Registrar may refuse to accept an Appeal Book that does not comply with this subrule or that is not legible.

86-87

62.14 Appellant's Submission

(1) An appellant shall prepare an Appellant's Submission.

(2) An Appellant's Submission shall consist of 5 parts and 2 schedules as follows:

Part I An index of the contents;

Part II A concise statement of all relevant facts with such references to the evidence as may be necessary;

Part III A concise statement setting out clearly and particularly in what respect the order or decision appealed from is alleged to be wrong;

Part IV A concise statement of the argument, law, and authorities relied upon;

Part V A concise statement of the order sought from the Court of Appeal, including any special disposition with regard to costs;

Schedule A A list of authorities in the order referred to in the Submission; and

Schedule B The text of all relevant provisions of Statutes or Regulations (or copies of the complete Statute or Regulation may be filed and served with the Submission).

(2.1) No copies of any case or other jurisprudence referred to in Schedule A of the Appellant's Submission shall be filed.

f) copie de l'ordonnance ou de la décision portée en appel et du jugement officiel du tribunal de première instance,

g) copie des certificats ou de l'entente mentionnés à la règle 62.10 et

h) copie de tout affidavit présenté en preuve ou

i) à la place des documents visés aux alinéas g) et h), tout exposé conjoint des faits établi en application de la règle 62.12.

(2) Le registraire peut refuser d'accepter tout cahier d'appel qui ne répond pas aux prescriptions du présent article ou qui est illisible.

86-87

62.14 Mémoire de l'appelant

(1) L'appelant doit rédiger un mémoire.

(2) Le mémoire de l'appelant comporte 5 parties et 2 annexes :

Partie I Table des matières;

Partie II Exposé concis de tous les faits pertinents avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie III Exposé concis indiquant avec clarté et précision à quel égard l'ordonnance ou la décision frappée d'appel serait erronée;

Partie IV Exposé concis des arguments, points de droit et autorités invoqués;

Partie V Exposé concis de l'ordonnance sollicitée de la Cour d'appel, y compris tout arrangement spécial relatif aux dépens;

Annexe A Liste des autorités dans l'ordre de leur citation dans le mémoire; et

Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes (ou copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).

(2.1) Les copies des causes ou autres éléments de jurisprudence et de la doctrine visés à l'annexe A du mémoire de l'appelant ne doivent pas être déposées.

(3) The appellant shall number the paragraphs in the Appellant's Submission.

(4) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, an Appellant's Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages.

85-5; 86-87; 2008-1

62.14.1 Where the Appeal Raises a Question of Law Alone

2016-73

With leave of the Registrar and subject to Rule 62.14(4), where the appeal raises a question of law alone, an appellant may comply with Rule 62.14(1) by filing his or her pre-hearing brief, pre-trial brief, post-hearing brief or post-trial brief, as the case may be, with all necessary modifications to the style of proceeding.

2016-73

62.14.2 Time Limit for Oral Argument by Self-Represented Party and Separately Represented Party

2016-73

General

(1) Nothing in this rule shall be construed to limit a judge's or a panel of judges' control over the proceedings.

Time Limit for Oral Argument

(2) Unless the judge or a panel of judges otherwise directs, oral argument by each self-represented party and each separately represented party shall not exceed

(a) with respect to the main submission, 45 minutes, and

(b) with respect to the reply, ten minutes.

2016-73

62.15 Perfecting Appeals

(1) Within 30 days after receiving notice from the court stenographer that the evidence has been transcribed or, if no evidence is to be transcribed, within 30 days of the issue of the Notice of Appeal, the appellant shall serve on each party

(a) a copy of the appeal book, and

(3) L'appelant doit numéroter les paragraphes de son mémoire.

(4) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l'appelant, à l'exclusion des annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages.

85-5; 86-87; 2008-1

62.14.1 Appel limité à une question de droit

2016-73

Sous réserve de la règle 62.14(4) et avec la permission du registraire, lorsque l'appel ne soulève qu'une question de droit, l'appelant peut se conformer à la règle 62.14(1) en déposant, selon le cas, son mémoire préparatoire ou postérieur à l'audience ou au procès accompagné de toutes les adaptations à l'intitulé de l'instance jugées nécessaires.

2016-73

62.14.2 Délai de la plaidoirie orale de la partie non représentée et de la partie représentée séparément

2016-73

Principe général

(1) La présente règle n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du juge ou de la formation de juges d'être maître de l'instance.

Délai de la plaidoirie orale

(2) Sauf directive contraire du juge ou de la formation de juges, la plaidoirie orale de chaque partie non représentée et de chaque partie représentée séparément se limite :

a) s'agissant de l'argumentation principale, à quarante-cinq minutes;

b) s'agissant de la réplique, à dix minutes.

2016-73

62.15 Mise en état des appels

(1) Dans les 30 jours de la réception de l'avis du sténographe judiciaire lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou, s'il n'y a pas lieu à transcription, dans les 30 jours de l'émission de l'avis d'appel, l'appelant doit signifier à chaque partie

a) copie du cahier d'appel et

(b) a copy of the Appellant's Submission,

and file with the Registrar

(c) Repealed: 2006-46

(d) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the appeal book described in Rule 62.13,

(e) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the Appellant's Submission, and

(f) a certificate that the documents referred to in clauses (a) and (b) have been served on each party.

(2) When paragraph (1) is complied with, the appeal is perfected and the Registrar shall forthwith notify all parties to the appeal of the date when it was perfected and the month in which it is eligible to be heard.

90-20; 92-3; 2006-46; 2008-1; 2010-60; 2012-57

62.15.1 Failure to Perfect Appeal Within Four Months

2006-46

(1) If an appeal is not perfected within 4 months after the date of the order, decision or judgment appealed from, the Registrar shall mail a Request for Status Report (Form 62J) to the appellant's solicitor of record or to the appellant if the appellant does not have a solicitor of record and shall mail a copy thereof to each other solicitor of record and to any other party to the appeal who does not have a solicitor of record.

(2) The appellant's solicitor of record or the appellant, as the case may be, shall respond to the Request for Status Report within 30 days and shall send a copy of his or her response to the solicitors of record and to the parties to the appeal who do not have a solicitor of record.

(3) The Registrar shall present the response of the appellant's solicitor of record or of the appellant, as the case may be, to a judge of the Court of Appeal who shall determine whether a Notice of Status Hearing (Form 62K) should be issued and the judge

(a) may direct the Registrar to issue a Notice of Status Hearing, or

b) copie de son mémoire

et déposer auprès du registraire

c) Abrogé : 2006-46

d) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies du cahier d'appel décrit à la règle 62.13,

e) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies de son mémoire et

f) un certificat attestant que les documents visés aux alinéas a) et b) ont été signifiés à chaque partie.

(2) Après l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe (1), l'appel est en état. Le registraire doit immédiatement aviser toutes les parties de la date de la mise en état de l'appel et du mois au cours duquel il pourra être entendu.

90-20; 92-3; 2006-46; 2008-1; 2010-60; 2012-57

62.15.1 Défaut de mise en état de l'appel dans un délai de quatre mois

2006-46

(1) Lorsque l'appel n'est pas mis en état dans un délai de 4 mois après la date de l'ordonnance, de la décision ou du jugement porté en appel, le registraire doit envoyer par la poste à l'avocat commis au dossier de l'appelant ou à l'appelant si celui-ci n'a pas commis d'avocat au dossier une demande de rapport sur l'état de l'instance (formule 62J) et une copie de cette demande aux autres avocats commis au dossier et à toute autre partie à l'appel qui n'a pas commis d'avocat au dossier.

(2) L'avocat commis au dossier de l'appelant ou l'appelant, selon le cas, doit répondre à la demande de rapport sur l'état de l'instance dans un délai de 30 jours et envoyer une copie de sa réponse aux avocats commis au dossier et aux parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier.

(3) Le registraire doit présenter la réponse de l'avocat commis au dossier de l'appelant ou celle de l'appelant, selon le cas, à un juge de la Cour d'appel qui doit déterminer si un avis d'audience sur l'état de l'instance (formule 62K) devrait être émis et qui

a) peut ordonner au registraire d'émettre un avis d'audience sur l'état de l'instance, ou

(b) may, if satisfied with the status of the appeal, direct the Registrar to mail another Request for Status Report at a fixed date if the status of the appeal is unchanged.

(4) When the appellant's solicitor of record or the appellant, as the case may be, does not respond to a Request for Status Report or when a judge of the Court of Appeal so directs, the Registrar shall

(a) obtain from a judge of the Court of Appeal a date for a status hearing, and

(b) at least 60 days before the date obtained under clause (a) mail a Notice of Status Hearing to the solicitors of record and to any party to the appeal who does not have a solicitor of record.

(5) The Registrar shall certify to the judge presiding at the status hearing the names and addresses of the solicitors of record and the parties to whom the Registrar has sent a Notice of Status Hearing and the date of mailing thereof.

(6) Unless the appeal has been perfected or discontinued before the date fixed for the status hearing, the solicitors of record or their properly instructed agents and the parties to the appeal who do not have solicitors of record shall attend. The parties to the appeal who have solicitors of record may attend on the status hearing. Where a party to the appeal who has a solicitor of record does not attend, the solicitor shall, on the status hearing, file proof that a copy of the notice was served on his or her client.

(7) On the status hearing, the presiding judge may

(a) order the appeal to be perfected within a specified time,

(b) adjourn the status hearing to a fixed date,

(c) dismiss the appeal, or

(d) make such other order as may be just.

(8) Unless the appeal is perfected or discontinued within the time so ordered, the Registrar shall dismiss

b) peut, s'il est satisfait de l'état de l'appel, ordonner au registraire d'envoyer par la poste une autre demande de rapport sur l'état de l'instance à une date précise si l'état de l'appel est inchangé.

(4) Lorsque l'avocat commis au dossier de l'appellant ou l'appellant, selon le cas, ne répond pas à la demande de rapport sur l'état de l'instance ou lorsqu'un juge de la Cour d'appel l'ordonne, le registraire doit

a) obtenir d'un juge de la Cour d'appel une date pour une audience sur l'état de l'instance, et

b) au moins 60 jours avant la date obtenue en vertu de l'alinéa a) envoyer par la poste un avis d'audience sur l'état de l'instance aux avocats commis au dossier et à toute partie à l'appel qui n'a pas commis d'avocat au dossier.

(5) Le registraire doit certifier au juge président l'audience sur l'état de l'instance les noms et adresses des avocats commis au dossier et des parties auxquels il a envoyé un avis d'audience sur l'état de l'instance et la date de son envoi par la poste.

(6) À moins que l'appel n'ait été mis en état ou que l'appellant ne se soit désisté de son appel avant la date fixée pour l'audience sur l'état de l'instance, les avocats commis au dossiers ou leurs représentants auxquels ils ont fourni les instructions nécessaires et les parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier doivent y assister. Les parties à l'appel qui ont des avocats commis au dossier peuvent assister à l'audience. Lorsqu'une partie à l'appel qui a un avocat commis au dossier n'y assiste pas, son avocat doit déposer à l'audience une preuve que son client a reçu signification d'une copie de l'avis.

(7) À l'audience sur l'état de l'instance, le juge qui préside peut

a) ordonner que l'appel soit mis en état dans le délai prescrit,

b) ajourner l'audience à une date précise,

c) rejeter l'appel, ou

d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

(8) À moins que l'appel n'ait été mis en état ou que l'appellant ne se soit désisté de son appel dans le délai prescrit dans l'ordonnance, le registraire doit rejeter l'ap-

the appeal for delay and shall notify all parties to the appeal of the dismissal.

(9) A dismissal of an appeal under clause (7)(c) or paragraph (8) shall be with costs unless the judge presiding at the status hearing orders otherwise.

2006-46

62.16 Sittings

The Court of Appeal shall hold regular sittings commencing on the second Tuesday in each month except July, August and December.

85-5

62.17 List of Cases

(1) The Registrar shall prepare a List of Cases for each regular sitting of the Court of Appeal in accordance with the instructions of the Chief Justice, and shall forward a copy to all parties to appeals scheduled for that sitting.

(2) Unless ordered otherwise, a perfected appeal

(a) shall not be placed on the List of Cases to be heard in the month when the appeal is perfected or in the next month, and

(b) subject to the directions of the Chief Justice, shall be placed on the List of Cases to be heard in the earliest month thereafter in which the Court of Appeal holds a regular sitting.

2020-53

62.18 Early Hearing of Appeals

2020-53

The Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal may, with the approval of the Chief Justice, order an early hearing of the appeal and may give any necessary directions.

2008-1; 2020-53

62.19 Respondent's Submission

(1) Each respondent shall prepare a Respondent's Submission.

(2) The Respondent's Submission shall consist of 5 parts and 2 schedules as follows:

pel pour cause de retard et en aviser toutes les parties à l'appel.

(9) Le rejet de l'appel prévu à l'alinéa (7)c) ou au paragraphe (8) est imposé avec dépens à moins que le juge président l'audience sur l'état de l'instance n'en décide autrement.

2006-46

62.16 Sessions

La Cour d'appel tient des sessions ordinaires à compter du deuxième mardi de chaque mois à l'exclusion des mois de juillet, août et décembre.

85-5

62.17 Rôle des appels

(1) Le registraire établit un rôle pour chaque session ordinaire de la Cour d'appel conformément aux instructions du juge en chef, et envoie copie à toutes les parties aux appels inscrits à ce rôle.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'appel en état

a) ne doit pas être inscrit sur le rôle du mois de sa mise en état ni du mois suivant et

b) doit, sous réserve des directives du juge en chef, être inscrit sur le rôle de session ordinaire suivant.

2020-53

62.18 Audition anticipée de l'appel

2020-53

Avec l'approbation du juge en chef, la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut ordonner une audition anticipée de l'appel et donner les directives jugées nécessaires.

2008-1; 2020-53

62.19 Mémoire de l'intimé

(1) Tout intimé doit rédiger un mémoire.

(2) Le mémoire de l'intimé comporte 5 parties et 2 annexes :

Part I An index of the contents;

Part II A statement of the facts in Part II of the Appellant's Submission which the respondent accepts as correct, and those with which he disagrees, and a concise statement of any additional facts relied upon with such references to the evidence as may be necessary;

Part III The position of the respondent with respect to each issue raised by the appellant followed by a concise statement of the argument, law, and authorities relied upon;

Part IV Any additional issues raised by the respondent, each issue being followed by a concise statement of the argument, law, and authorities relied upon;

Part V A concise statement of the order sought from the Court of Appeal, including any special disposition with regard to costs;

Schedule A A list of authorities in the order referred to in the Submission; and

Schedule B The text of all relevant provisions of Statutes or Regulations (or copies of the complete Statute or Regulation may be filed and served with the Submission).

(3) Where a respondent has given notice of cross-appeal

(a) his submission respecting the cross-appeal shall be included in his Respondent's Submission, and

(b) the appellant may deliver a Further Submission respecting the cross-appeal within 5 days from the receipt of the Respondent's Submission.

(4) Where a respondent has given notice of contention

(a) he shall include in his Respondent's Submission a concise statement of the facts, argument, law and authorities relied upon, and

(b) each other party to the appeal may file and serve a Further Submission within 5 days from the receipt of the Respondent's Submission.

Partie I Table des matières;

Partie II Exposé des faits contenus dans la deuxième partie du mémoire de l'appellant, dont l'intimé reconnaît l'exactitude et de ceux qu'il conteste, ainsi qu'un exposé concis des faits additionnels qu'il invoquera, avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie III Position de l'intimé sur chacune des questions soulevées par l'appellant, suivie d'un exposé concis des arguments, des points de droit et des autorités invoqués;

Partie IV Questions additionnelles soulevées par l'intimé, chacune d'elles étant suivie d'un exposé concis des arguments, des points de droit et des autorités invoqués;

Partie V Exposé concis de l'ordonnance sollicitée de la Cour d'appel, y compris tout arrangement spécial relatif aux dépens;

Annexe A Liste des autorités dans l'ordre de leur citation dans le mémoire; et

Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes (ou copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).

(3) Si l'intimé a donné un avis d'appel reconventionnel,

a) son argumentation relative à l'appel reconventionnel doit être incorporée à son mémoire et

b) l'appellant peut, dans les 5 jours de la réception du mémoire de l'intimé, délivrer un mémoire complémentaire portant sur l'appel reconventionnel.

(4) Si l'intimé a donné un avis de désaccord,

a) il doit inclure dans son mémoire un exposé concis des faits, arguments, points de droit et autorités invoqués et

b) chacune des autres parties à l'appel peut déposer et signifier un mémoire complémentaire dans les 5 jours de la réception du mémoire de l'intimé.

(4.1) No copies of any case or other jurisprudence referred to in Schedule A of the Respondent's Submission shall be filed.

(5) A respondent shall number the paragraphs in the Respondent's Submission.

(6) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, a Respondent's Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages.

85-5; 86-87; 2008-1

62.19.1 Where the Appeal Raises a Question of Law Alone

2016-73

With leave of the Registrar and subject to Rule 62.19(6), where the appeal raises a question of law alone, a respondent may comply with Rule 62.19(1) by filing his or her pre-hearing brief, pre-trial brief, post-hearing brief or post-trial brief, as the case may be, with all necessary modifications to the style of proceeding.

2016-73

62.20 Filing and Service of Respondent's Submission

Not later than the 20th day of the month preceding the month in which an appeal is eligible to be heard, each respondent shall

(a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of the Respondent's Submission with the Registrar, and

(b) serve a copy of the Respondent's Submission upon each of the parties to the appeal.

2008-1

62.20.1 Book of Essential References

2008-1

(1) A party to an appeal who intends to refer to evidence at the hearing of the appeal shall prepare a Book of Essential References.

(2) Notwithstanding paragraph (1), all of the parties to an appeal, or some of them, may agree to prepare a Joint Book of Essential References.

(4.1) Les copies des causes ou autres éléments de jurisprudence et de la doctrine visés à l'annexe A du mémoire de l'intimé ne doivent pas être déposés.

(5) L'intimé doit numéroter les paragraphes de son mémoire.

(6) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l'intimé, à l'exclusion des annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages.

85-5; 86-87; 2008-1

62.19.1 Appel limité à une question de droit

2016-73

Sous réserve de la règle 62.19(6) et avec la permission du registraire, lorsque l'appel ne soulève qu'une question de droit, l'intimé peut se conformer à la règle 62.19(1) en déposant, selon le cas, son mémoire préparatoire ou postérieur à l'audience ou au procès accompagné de toutes les adaptations à l'intitulé de l'instance jugées nécessaires.

2016-73

62.20 Dépôt et signification du mémoire de l'intimé

Au plus tard le 20^e jour du mois précédant celui au cours duquel l'appel peut être entendu, chaque intimé doit

a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies de son mémoire auprès du registraire et

b) signifier copie de son mémoire à chaque partie à l'appel.

2008-1

62.20.1 Recueil des principales références

2008-1

(1) Une partie à l'appel qui a l'intention de se référer à la preuve lors de l'audition de l'appel doit préparer un recueil des principales références.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), toutes les parties à l'appel ou certaines d'entre elles peuvent se mettre d'accord pour produire un recueil commun des principales références.

(3) A Book of Essential References or a Joint Book of Essential References shall contain in the following order with numbered tabs:

- (a) an index of the contents that indicates the name of any person who gave testimony and the name of any author of a document;
- (b) **Section I** A copy of any excerpt from the transcript of evidence including as much text as is required to understand the context of the key portions of the excerpt; and
- (c) **Section II** A copy of any excerpt from the documentary evidence.

(4) At least 15 days before the hearing of the appeal, a party to the appeal shall

- (a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of his or her Book of Essential References with the Registrar, and
- (b) serve a copy of his or her Book of Essential References upon each of the parties to the appeal.

(5) At least 15 days before the hearing of the appeal, a party to the appeal who prepares a Joint Book of Essential References on behalf of all of the parties, or some of them, shall

- (a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of the Joint Book of Essential References with the Registrar, and
- (b) serve a copy of the Joint Book of Essential References upon each of the parties to the appeal.

2008-1

62.20.2 Electronic filing of Appeal Book, Submissions and Books of Essential References

2008-1

(1) An appellant may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of the Appeal Book, the Appellant's Submission and any Further Submission by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the document.

(2) A respondent may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of the Respondent's Submission by e-

(3) Un recueil des principales références ou un recueil commun des principales références doit contenir dans l'ordre suivant séparé par des onglets numérotés :

- a) une table des matières qui indique le nom des personnes qui ont témoigné et le nom des auteurs des documents;
- b) **Section I** Une copie des extraits de la transcription des dépositions y compris du texte qui est nécessaire à la compréhension du contexte des parties principales des extraits;
- c) **Section II** Une copie des extraits des preuves littérales.

(4) Au moins 15 jours avant l'audition de l'appel, une partie à l'appel doit

- a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies de son recueil des principales références auprès du registraire et
- b) signifier copie de son recueil des principales références à chaque partie à l'appel.

(5) Au moins 15 jours avant l'audition de l'appel, une partie à l'appel qui prépare un recueil commun des principales références au nom de toutes les parties ou de certaines d'entre elles doit

- a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies du recueil commun auprès du registraire et
- b) signifier copie du recueil commun à chaque partie à l'appel.

2008-1

62.20.2 Dépôt électronique du cahier d'appel, des mémoires et des recueils des principales références

2008-1

(1) Un appellant peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, du cahier d'appel, de son mémoire ou de tout mémoire complémentaire en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du document.

(2) Un intimé peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, de son mémoire en envoyant une copie par courrier

mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the Submission.

(3) A party to an appeal may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of his or her Book of Essential References or the Joint Book of Essential References, as the case may be, by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the document.

2008-1

62.20.3 No appeal to the Court of Appeal

2008-1

No appeal lies to the Court of Appeal from an order or decision of a judge of the Court of Appeal under this rule.

2008-1

62.21 Powers of Court of Appeal

To Draw Inferences and Make Decisions

(1) The Court of Appeal may draw inferences of fact, render any decision and make any order which ought to have been made, and may make such further or other order as the case may require.

(1.1) Without limiting the generality of the foregoing, the Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal may strike out a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

Further Evidence

(2) The Court of Appeal or a judge thereof may receive evidence

- (a) on interlocutory applications,

électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du mémoire.

(3) Une partie à l'appel peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, de son recueil des principales références ou du recueil commun des principales références, selon le cas, en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du document.

2008-1

62.20.3 Aucun appel à la Cour d'appel

2008-1

Il ne peut être interjeté appel à la Cour d'appel d'une ordonnance ou d'une décision rendue par un juge de la Cour d'appel en vertu de la présente règle.

2008-1

62.21 Attributions de la Cour d'appel

Pouvoir d'inférer et de décider

(1) La Cour d'appel peut faire des inférences à partir des faits et rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû être rendue. Elle peut également rendre toute autre ordonnance appropriée à la cause.

(1.1) À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, la Cour d'appel ou l'un de ses juges peut radier tout ou partie d'un document selon les modalités qui sont estimées justes au motif que le document :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'affaire;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

Preuve complémentaire

(2) La Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut recueillir d'autres preuves

- a) sur une requête interlocutoire,

(b) as to matters which have occurred after the date of the order or decision appealed from, and

(c) on special grounds, upon any question of fact.

(3) The Court of Appeal or a judge thereof may direct that evidence to be received under paragraph (2) be taken

(a) by oral examination in the Court of Appeal,

(b) by affidavit, or

(c) before an examiner or commissioner under Rule 33.

Amendments

(4) The Court of Appeal may allow any amendment.

Where Exercisable

(5) The powers of the Court of Appeal may be exercised

(a) notwithstanding that the notice of appeal or cross-appeal requests that part only of the order or decision be reversed or varied, or

(b) in favour of a party who has not appealed from the order or decision.

Interlocutory Ruling No Bar

(6) An interlocutory order or decision from which there has been no appeal shall not operate to prevent the Court of Appeal from rendering any decision or making any order.

New Trial or Hearing

(7) Subject to paragraph (8), the Court of Appeal may set aside an order, decision or judgment appealed from and may order a new trial or hearing.

(8) A new trial may be restricted to any issue, without interfering with the finding or decision upon any other issue.

(9) The Court of Appeal shall not grant a new trial on the ground

b) sur des points survenus après la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel et

c) sur toute question de fait, pour des motifs spéciaux.

(3) La Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut prescrire que la preuve visée au paragraphe (2) soit recueillie

a) par voie d'interrogatoire oral devant la Cour d'appel,

b) par affidavit ou

c) devant un examinateur ou un commissaire sous le régime de la règle 33.

Modifications

(4) La Cour d'appel peut permettre toute modification aux actes de procédure.

Exercice des pouvoirs

(5) La Cour d'appel peut exercer ses pouvoirs

a) même si l'avis d'appel ou d'appel reconventionnel ne demande que l'infirmité ou la modification partielle de l'ordonnance ou de la décision ou

b) en faveur d'une partie qui n'a pas interjeté appel de l'ordonnance ou de la décision.

Effet d'une décision ou ordonnance interlocutoire

(6) Le fait qu'une ordonnance ou qu'une décision interlocutoire n'a pas été portée en appel n'empêche pas la Cour d'appel de rendre une décision ou une ordonnance.

Nouveau procès ou nouvelle audience

(7) Sous réserve du paragraphe (8), la Cour d'appel peut annuler une ordonnance, une décision ou un jugement porté en appel et ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience.

(8) Le nouveau procès peut se limiter à une question sans toucher aux conclusions ou décisions relatives à une autre question.

(9) La Cour d'appel n'accordera pas un nouveau procès en raison

- (a) of misdirection,
- (b) of improper admission or rejection of evidence, or
- (c) that the verdict of the jury was not taken upon a question which the judge at the trial was not asked to leave to them,

unless substantial wrong or miscarriage of justice has resulted; and, if it appears to the Court of Appeal that such wrong or miscarriage of justice affects part only of the matter in controversy or some but not all of the parties, it may direct a new trial as to the part or parties affected.

Referral Back

(10) The Court of Appeal may refer back to the court appealed from any question of fact for its decision where, in the opinion of the Court of Appeal

- (a) the court appealed from is in a better position than the Court of Appeal to determine the question, or
- (b) the court appealed from excluded, or did not consider, evidence which is relevant and admissible.

(11) Where, under paragraph (10), the Court of Appeal has referred back a question of fact, the court appealed from shall receive and consider

- (a) all evidence which the Court of Appeal has held to be admissible and relevant to such question of fact, and
- (b) all other evidence which the court appealed from considers admissible and relevant to such question of fact.

92-107; 2008-1; 2016-73

62.22 Directions on Appeal

(1) A judge of the Court of Appeal may, on motion by a party to an appeal

- (a) order that a Notice of Appeal or Notice of Cross-Appeal be served on a person not a party to the appeal, and make any further order which might have been made if the person had originally been a party,

- a) de directives erronées,
- b) d'une mauvaise décision quant à l'admissibilité ou l'inadmissibilité d'une preuve ou
- c) du fait que le verdict du jury ne portait pas sur une question que l'on n'avait pas demandé au juge du procès de laisser à sa décision,

à moins qu'il n'en ait résulté un préjudice important ou une erreur judiciaire. Si la cour constate que le préjudice ou l'erreur ne concerne que certains aspects de l'affaire en litige ou que certaines des parties en cause, elle peut prescrire un nouveau procès quant aux aspects en question ou aux parties concernées.

Renvoi au tribunal de première instance

(10) La Cour d'appel peut renvoyer, pour être tranchée par le tribunal de première instance, toute question de fait, lorsqu'elle est d'avis

- a) que le tribunal de première instance est mieux placé qu'elle pour trancher la question ou
- b) que le tribunal de première instance a refusé ou omis de prendre en considération une preuve pertinente et admissible.

(11) Lorsque la Cour d'appel, en application du paragraphe (10), renvoie une question de fait au tribunal de première instance, ce dernier doit recevoir et examiner

- a) tous les moyens de preuve que la Cour d'appel a déclaré admissibles et pertinents à cette question de fait et
- b) tous les autres moyens de preuve que le tribunal de première instance considère admissibles et pertinents à cette question de fait.

92-107; 2008-1; 2016-73

62.22 Directives sur appel

(1) Un juge d'appel peut, sur motion d'une partie à l'appel,

- a) ordonner qu'un avis d'appel ou d'appel reconventionnel soit signifié à un tiers et rendre toute autre ordonnance qui aurait pu être rendue si ce tiers avait été partie dès l'origine,

- (b) order that service of a Notice of Appeal or Notice of Cross-Appeal be effected by substituted service, or that service be dispensed with,
- (c) give directions respecting the form and contents of the Appeal Book,
- (d) give directions respecting preparation or reproduction of evidence, and
- (e) vary the requirements of this rule to avoid undue expense or delay or for any other reason.

(2) A judge of the Court of Appeal may, on the request of the Registrar, direct the court appealed from to send to the Registrar any transcript, exhibit or other document for use on the appeal.

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that

- (a) an appeal does not lie to the Court of Appeal,
- (b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds, or
- (c) the appellant has unduly delayed preparation and perfection of the appeal.

(2) On the hearing of a motion brought under paragraph (1), the Court of Appeal may deprive an applicant of costs or order him to pay costs, if he has unduly delayed making the motion.

62.24 Failure to Comply with Rule

(1) Where a party to an appeal or his solicitor is at fault in failing to comply with this rule, the Court of Appeal on motion of any other party to the appeal or on the application of the Registrar, may

- (a) if the party failing to comply is the appellant,
 - (i) dismiss the appeal with costs, including the costs of the motion, or
 - (ii) direct the appellant to perfect the appeal within a specified time,
- (b) set the appeal down for hearing, or

- b) ordonner que la signification de l'avis d'appel ou d'appel reconventionnel soit effectuée indirectement ou omise,
- c) donner des directives quant à la forme et au contenu du cahier d'appel,
- d) donner des directives quant à la préparation ou à la reproduction de la preuve et
- e) modifier les dispositions de la présente règle afin d'éviter des dépenses ou retards inutiles ou pour toute autre raison.

(2) Un juge d'appel peut, sur demande du registraire, prescrire au tribunal de première instance d'envoyer au registraire toute transcription, pièce ou autre document pour les besoins de l'appel.

62.23 Motion en cassation ou en rejet de l'appel

(1) Une partie à l'appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d'appel de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel au motif que

- a) l'appel n'est pas recevable par la Cour d'appel,
- b) l'appel est frivole, vexatoire ou sans fondement ou
- c) l'appellant a retardé indûment la préparation et la mise en état de l'appel.

(2) À l'audition d'une motion présentée en application du paragraphe (1), la Cour d'appel peut priver le requérant des dépens ou les mettre à sa charge pour avoir indûment tardé à présenter sa motion.

62.24 Inobservation de la présente règle

(1) Lorsqu'une partie à l'appel ou que son avocat est responsable de l'inobservation de la présente règle, la Cour d'appel peut, sur motion d'une autre partie à l'appel ou à la demande du registraire,

- a) si la partie en défaut est la partie appelante,
 - (i) rejeter son appel avec dépens, y compris ceux de la motion, ou
 - (ii) lui prescrire de mettre l'appel en état dans un délai déterminé,
- b) fixer une date pour l'audition de l'appel ou

(c) make such other order as may be just including an order for payment of costs forthwith.

(2) Repealed: 2006-46

2006-46

62.25 Format of Appeal Book, Submissions and Books of Essential References

96-6; 2008-1

(1) The Appeal Book and each Submission shall be produced legibly on both sides of good quality white letter-size paper with margins of approximately 4 centimetres and shall be bound. The pages shall be consecutively numbered commencing with the first page of text after the index. The characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size. The lines shall be at least one and one-half lines apart, except for quotations from authorities which shall be indented and single-spaced.

(1.1) Each Book of Essential References shall be produced legibly on both sides of good quality white letter-size paper and shall be bound. The pages shall be consecutively numbered commencing with the first page of text after the index. Where possible, the characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size and the lines shall be at least one and one-half lines apart.

(2) The front cover of the Appeal Book, of each Submission and of each Book of Essential References shall

(a) be entitled in the Court of Appeal and in the proceeding,

(b) indicate

(i) in block letters, the status of the parties in the Court of Appeal, with the appellant appearing first in all cases, and

(ii) in brackets, in lower case, the status of the parties in the court appealed from,

(c) state whether it is an Appeal Book, an Appellant's Submission, a Respondent's Submission, a Fur-

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste, notamment une ordonnance lui prescrivant le paiement immédiat des dépens.

(2) Abrogé : 2006-46

2006-46

62.25 Format du cahier d'appel, des mémoires et des recueils des principales références

96-6; 2008-1

(1) Le cahier d'appel et chaque mémoire sont produits lisiblement sur les deux côtés d'une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité en laissant des marges d'environ 4 centimètres et doivent être reliés. Les pages sont numérotées consécutivement en commençant par la première page du texte qui suit la table des matières. Les caractères utilisés doivent être d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espaces. Les lignes doivent être à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations des arrêts qui doivent être à interligne simple et en retrait.

(1.1) Chaque recueil des principales références est produit lisiblement sur les deux côtés d'une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité et doit être relié. Les pages sont numérotées consécutivement en commençant par la première page du texte qui suit la table des matières. Si possible, les caractères utilisés sont d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espaces et les lignes sont à au moins un interligne et demi.

(2) La page couverture du cahier d'appel, de chaque mémoire et de chaque recueil des principales références doit

a) mentionner la Cour d'appel et l'intitulé de l'instance,

b) indiquer

(i) en lettres majuscules, la position des parties devant la Cour d'appel, l'appelant étant toujours nommé en premier lieu et

(ii) entre parenthèses et en lettres minuscules, la position des parties devant le tribunal de première instance,

c) indiquer s'il s'agit du cahier d'appel, du mémoire de l'appelant, du mémoire de l'intimé, d'un mémoire complémentaire, d'un recueil des principales référé-

ther Submission, a Book of Essential References or a Joint Book of Essential References, and

(d) list

(i) the name of the solicitor of record for each party to the appeal, the firm name, if applicable, his or her address for service, his or her e-mail address, if any, his or her business telephone number and his or her fax number, if any, and

(ii) the names of any parties to the appeal not represented by a solicitor of record, their addresses for service, their e-mail addresses, if any, and their telephone numbers, including their fax numbers, if any.

(3) The covers of an Appeal Book shall be grey, those of the Appellant's Submission buff, those of the Respondent's Submission green, those of a Further Submission red and those of a Book of Essential References or of a Joint Book of Essential References light blue.

(4) Unless ordered otherwise by a judge of the Court of Appeal, the Registrar may refuse to receive a document which does not comply with this rule.

96-6; 99-71; 2006-46; 2008-1; 2012-57

62.26 Stay of Proceedings

(1) Unless ordered otherwise, an appeal does not

(a) operate as a stay of execution or of proceedings under the decision or order appealed from, or

(b) invalidate any intermediate act or proceeding.

(2) A motion for a stay of execution or a stay of proceedings may be made before the judge appealed from, the Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal.

(3) On a motion for a stay of execution or a stay of proceedings, the Court of Appeal or judge may

rences ou d'un recueil commun des principales références et

d) indiquer

(i) le nom de l'avocat commis au dossier de chaque partie à l'appel, la raison sociale de son cabinet, s'il y a lieu, son adresse aux fins de signification, son adresse électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone au bureau et son numéro de télécopieur, le cas échéant,

(ii) les noms des parties à l'appel qui ne sont pas représentées par un avocat commis au dossier, leurs adresses aux fins de signification, leurs adresses électroniques, le cas échéant, et leurs numéros de téléphone, y compris leurs numéros de télécopieur, le cas échéant.

(3) La couverture du cahier d'appel est grise, celle du mémoire de l'appelant chamois, celle du mémoire de l'intimé vert, celle d'un mémoire complémentaire rouge et celle d'un recueil des principales références ou d'un recueil commun des principales références bleu clair.

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour d'appel, le registraire peut refuser de recevoir un document qui ne satisfait pas aux dispositions de la présente règle.

96-6; 99-71; 2006-46; 2008-1; 2012-57

62.26 Suspension de l'instance

(1) Sauf ordonnance contraire, l'appel n'a pas pour effet

a) de suspendre la procédure d'exécution forcée ou toute procédure engagée en exécution de la décision ou de l'ordonnance portée en appel,

b) d'invalider un acte ou une procédure survenue entre temps.

(2) Une motion en suspension d'exécution ou d'instance peut être présentée devant le juge de première instance, devant la Cour d'appel ou devant un juge de la Cour d'appel.

(3) Sur une motion en suspension d'exécution ou d'instance, la Cour d'appel ou le juge peut

- (a) if a question arose at the trial or hearing which is appropriate for submission to the Court of Appeal, grant a stay,
- (b) if a stay of execution or a stay of proceedings may cause the respondent to lose the benefits of the verdict or judgment, impose terms to secure the respondent's interests, and
- (c) impose any other terms necessary to prevent prejudice to the respondent.

62.27 Discontinuance of Appeal

(1) An appellant may discontinue an appeal by filing with the Registrar and serving on the parties a Notice of Discontinuance (Form 62I) signed by the appellant or his solicitor.

- (2) If an appellant discontinues an appeal
 - (a) the respondent is entitled to his costs of appeal to the date of discontinuance, and
 - (b) subject to any cross-appeal, the order, decision or judgment appealed from shall stand as if a Notice of Appeal had not been issued.
- (3) This subrule applies to a cross-appeal.

62.28 Decision of Court of Appeal

(1) The Registrar shall send copies of written orders and decisions of the Court of Appeal, without charge, to

- (a) the parties or their solicitors,
- (b) the court appealed from, and
- (c) other persons as authorized by the Chief Justice.

(2) Where an order or decision of the Court of Appeal is given orally and not reduced to writing, the Registrar shall notify in writing the court appealed from and the parties of the result of the appeal.

(3) When an order or decision of the Court of Appeal is given, the Registrar, on request of any party, shall settle, sign and enter a formal judgment bearing the date

- a) accorder la suspension, si une question soulevée au cours du procès ou de l'audience mérite d'être soumise à la Cour d'appel,
- b) imposer des conditions de façon à protéger les intérêts de l'intimé, si une suspension d'exécution ou d'instance est susceptible de faire perdre à l'intimé les bénéfices du verdict ou du jugement et
- c) imposer toute autre condition jugée nécessaire afin d'empêcher que l'intimé ne subisse de préjudice.

62.27 Désistement d'appel

(1) L'appelant peut se désister de son appel en déposant auprès du registraire et en signifiant aux autres parties un avis de désistement (formule 62I) signé par lui ou par son avocat.

- (2) Si l'appelant se désiste de son appel,
 - a) l'intimé a droit aux dépens afférents à l'appel jusqu'à la date du désistement et
 - b) sous réserve de tout appel reconventionnel, l'ordonnance, la décision ou le jugement porté en appel continue de produire ses effets comme si aucun avis d'appel n'avait été émis.
- (3) Le présent article s'applique aussi à un appel reconventionnel.

62.28 Arrêts de la Cour d'appel

(1) Le registraire doit envoyer gratuitement copie des ordonnances et des décisions écrites de la Cour d'appel

- a) aux parties ou à leurs avocats,
- b) au tribunal de première instance et
- c) à toute autre personne sur permission du juge en chef.

(2) Lorsqu'une ordonnance ou qu'une décision de la Cour d'appel rendue oralement n'a pas été consignée par écrit, le registraire doit aviser par écrit le tribunal de première instance et les parties du résultat de l'appel.

(3) Lorsque la Cour d'appel rend une ordonnance ou une décision, le registraire doit, sur demande d'une partie, établir, signer et inscrire un jugement formel por-

on which the order or decision was given and shall send a copy of the judgment to each party.

62.29 Motions for Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada

An application to the Court of Appeal under Section 38 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c.S-19, for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from an order or decision of the Court of Appeal may be made by Notice of Motion.

62.29.1 Registrar Authority to Reject a Document
2016-73

The Registrar may reject a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

2016-73

62.30 Appeal of Registrar's Order, Decision, Ruling, Allowance or Disallowance

2004-127

A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.

2004-127

tant la date de l'ordonnance ou de la décision et envoyer copie du jugement à chaque partie.

62.29 Requêtes en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada

Toute requête présentée à la Cour d'appel en application de l'article 38 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c.S-19, pour une autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada d'une ordonnance ou d'une décision de la Cour d'appel, peut être formulée par avis de motion.

62.29.1 Pouvoir du registraire de refuser un document

2016-73

À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, le registraire peut refuser tout ou partie d'un document selon les modalités qu'il estime justes au motif que le document :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'affaire;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

2016-73

62.30 Appel d'une ordonnance, d'une décision, d'une allocation ou du refus d'une allocation du registraire

2004-127

Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d'une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d'appel peut, sur avis de motion, en appeler à un juge de la Cour d'appel afin d'en demander l'annulation ou la modification. L'avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, de la décision, de l'allocation ou du refus de l'allocation et 2 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d'appel.

2004-127

“Pursuant to subsection 19(1) of the Divorce Act, the Court of Appeal of New Brunswick made and adopted the foregoing Rule 62 as divorce rules with respect to appeals and applications to the Court of Appeal, at a meeting held on April 30, 1982 to become effective on the coming into force of the new Rules of Court”.

« Conformément au paragraphe 19(1) de la Loi sur le divorce, le Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a établi et adopté la règle 62 qui précède à titre de règle en matière de divorce concernant les requêtes et les appels à la Cour d'appel, lors d'une réunion tenue le 30 avril 1982 et cette règle entre en vigueur à la même date que les Règles de procédure. »